

Département du Nord : l'armée illégale de conseillers du président Lecerf

Contourner le plafond légal du nombre de collaborateurs de cabinet est une pratique courante dans les grandes collectivités. Au conseil départemental du Nord, Mediacités a comptabilisé 21 collaborateurs sur-numéraires ! Parmi eux, la fille du président Jean-René Lecerf. Un emploi familial qui pourrait être qualifié en délit pénal.

Par **Pierre Januel** - 10 janvier 2020 - 4 minutes

es collaborateurs de cabinet sont, en France, un sujet sensible. A mi-distance entre la sphère politique et administrative, ces salariés, souvent jeunes et militants, permettent aux élus d'asseoir leur pouvoir mais également de recruter de jeunes militants bien formés. Les « collab' de cab' » sont l'illustration de la professionnalisation grandissante de la vie politique. C'est pour éviter cette dérive que leur nombre a été encadré. Selon [un décret de 1987](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000522003>), le cabinet du président du département du Nord ou du président de la Métropole européenne de Lille (MEL), par exemple, ne peuvent comporter plus de 13 membres. Soit plus qu'un ministre, limité à 10 collaborateurs...

Malgré cela, les grosses collectivités recrutent à tour de bras. Quitte à passer par d'autres statuts pour ne pas enfreindre ouvertement la loi. Et à rattacher des « chargés de mission » aux vice-présidents pour qu'ils n'apparaissent pas dans le quota légal des collaborateurs de cabinet... Mediacités s'est penché sur le cas du département du Nord. Nous avons ainsi retrouvé pas moins de 21 « assistants » au sein du service « Assemblées et contrôle de la légalité » de la « Direction des Affaires

Juridiques et de l'Achat Public ». Or une simple visite sur le réseau social professionnel LinkedIn permet de constater que, sur tous les profils que nous avons retrouvés (soit la moitié des « assistants »), tous se présentent comme... collaborateurs de vice-présidents. Et la collectivité assume en les désignant clairement comme tels.

Cette situation est-elle normale ? Pas du tout ! La loi est très claire puisqu'elle parle de collaborateur « de cabinet » et non « de président ». En droit, les collaborateurs de vice-président n'existent pas. « Le juge administratif a donné des [critères de qualification de collaborateur de cabinet](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021630803) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021630803) et notamment l'existence d'une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur, explique Aurore Granero, maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté et membre de l'Observatoire de l'éthique publique. La qualification de collaborateur de vice-président risque d'être requalifiée en collaborateur de cabinet. Et ce d'autant plus que les vice-présidents agissent en vertu de délégation et donc pour le compte du Président du conseil départemental. »

Rappel à l'ordre et risque juridique

Récemment, plusieurs chambres régionales des comptes – celle d'Ile-de-France ou de la Réunion – ont sèchement rappelé à l'ordre les collectivités un peu trop gourmandes en collaborateurs de cabinet. Elles n'ont fait qu'appliquer la jurisprudence du Conseil d'État, pour qui la notion de collaborateur de cabinet ne se limite pas à travailler pour la seule personne du président. Le département du Val-de-Marne a été [l'un des premiers visés en 2016](https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/IFR-2016-47-et-sa-r--) (https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/IFR-2016-47-et-sa-r--

ponse.pdf). L'année dernière, c'était au tour de [la commune de Saint-Denis de la Réunion](#) (https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-06/RER2019-184_0.pdf) et de la Région Ile-de-France. Suite à un second rappel à l'ordre, cette collectivité a été obligée de se séparer de l'ensemble des « chargés de mission » de ses vice-présidents afin de respecter le plafond légal. « Nous nous trouvons affaibli face à une présidente (Valérie Péresse, ndlr) qui, elle, dispose d'un cabinet pléthorique », grince l'un d'eux.

Le département du Nord sera-t-il le prochain sur la liste ? Si on suit la loi à la lettre, le risque est grand puisque la collectivité présidée par Jean-René Lecerf fait plus que doubler son quota maximal de collaborateurs de cabinet (limité à 13) si l'on ajoute les 21 « assistants » de ses vice-présidents. Sollicité par Mediacités, le département assume pourtant sans faille : « Les collaborateurs de vice-présidents sont rattachés à la Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public. Ils sont recrutés en CDD d'un ou de trois an(s) renouvelable(s) et ont pour mission d'assister les vice-présidents dans l'exercice de leurs compétences. » Fermez le ban !

Derrière Jean-René, Laetitia Lecerf

L'identité des « assistants » de certains vice-présidents réserve quelques belles surprises. On y trouve par exemple Frédéric Nihous, ancien candidat à la Présidence de la République pour le parti Chasse Pêche Nature et Tradition (CPNT) et actuel conseiller régional des Hauts-de-France chargé de la... transition énergétique et de la rénovation énergétique des logements. Au département, il pointe officiellement depuis 2015 comme collaborateur de vice-président chargé de la ruralité et de l'environnement. Autre surprise, et de taille celle-là : Laetitia Lecerf, la fille du président Jean-René Lecerf, figure comme collaboratrice d'Yves Dusart, le vice-président

Enfance, Famille et Jeunesse. Précédemment, elle avait déjà travaillé pour d'autres vice-présidents.

« Frédéric Nihous et Laetitia Lecerf présentent toutes les qualifications pour exercer leurs fonctions étant tous deux titulaires d'un master de droit public », justifie le conseil départemental. Certes. Mais ce n'est pas leur qualification ou leur travail qui posent question mais bien leur statut. Pour Laetitia Lecerf, la question pourrait même relever du délit pénal. « Si les fonctions exercées par cette personne sont susceptibles d'être requalifiées en collaborateur de cabinet, il existe en effet un risque, explique la juriste Aurore Granero. La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint ou ses enfants. »

En cas de non-respect de cette interdiction, le Président du conseil départemental encourt trois ans d'emprisonnement et le remboursement des sommes versées... Nous avons alerté les services du département de ce risque. En vain. « Tout recrutement au cabinet et auprès des vice-présidents est soumis au contrôle de légalité de la préfecture, nous a-t-on simplement répondu par courriel. Nous n'avons jamais reçu d'observation sur la nature des contrats que le département a établis. Nous considérons donc que cette situation correspond à la légalité. »

Cette réponse lapidaire suffira-t-elle ? Nous avons sollicité la préfecture pour le savoir. Mais celle-ci n'a malheureusement pas jugé utile de répondre à notre question. Serait-elle trop sensible ? « Les collectivités se sont habituées à disposer d'une armée de collaborateurs. Aujourd'hui, elles découvrent que la loi ne le permet pas », explique un expert du secteur public. Pour le président Jean-René Lecerf et les collaborateurs concernés, le réveil pourrait être douloureux.

*Si vous souhaitez nous adresser des documents en passant
par une plateforme sécurisée et anonymisée, rendez-vous
sur pals.medicines.fr (<https://pals.medicines.fr/>)*



par [Pierre Januel](#)

